

Ville d'ORNANS



Plan Local d'Urbanisme

PLU

REGLEMENT
Partie rédactionnelle

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal

le : 25 Juin 2002

Révision Simplifiée et Modification approuvées

le : 6 Juillet 2006

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal d'ORNANS, représenté sur les plans de zonage.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1°- Les articles du code de l'urbanisme (dispositions impératives du règlement national d'urbanisme) :

- R 111-2 : salubrité et sécurité publiques ;
- R 111-3-2 : conservation et mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique ;
- R 111-4 : desserte (sécurité des usagers) - accès - stationnement ;
- R 111-14-2 : respect des préoccupations d'environnement ;
- R 111-15 : respect de l'action d'aménagement du territoire ;
- R 111-21 : aspect des constructions.

2°- Les servitudes d'utilité publique existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par la révision du PLU d'ORNANS est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser et en zones naturelles.

ZONES URBAINES :

- **zone UA**, zone couvrant le centre ancien. Elle comprend des secteurs UA_i concernés par des risques éventuels d'inondation, des secteurs UA_g concernés par des risques éventuels de mouvement de terrain, des secteurs UA_{pm} faisant l'objet d'un plan de masse et des secteurs UA_{pc} faisant l'objet de plan de composition

- **zone UB**, zone de faubourg, moyennement dense. Elle comprend des secteurs UB_g concernés par des risques éventuels de mouvement de terrain.

- **zone UC**, zone pavillonnaire, peu dense. Elle comprend des secteurs UC_g concernés par des risques éventuels de mouvement de terrain et un secteur de plan de composition UC_{pc} (entrée Ouest de la ville).

- **zone UL**, zone de sports et de loisirs. Elle comprend un secteur UL_g concerné par des risques éventuels de mouvement de terrain.

- **zone UZ**, zone à vocation d'activités. Elle comprend un secteur de plan de composition UZ_{pc} (entrée Ouest de la ville).

ZONES A URBANISER :

- **Zone AU1**, zone d'urbanisation future immédiate en raison de la présence d'équipements publics de capacité suffisante, en périphérie immédiate de la zone, pour permettre la desserte de l'ensemble de la zone. Sa destination dominante est l'habitat. Elle comprend des secteurs AU1g concernés par des risques éventuels de mouvement de terrain, un secteur AU1pc faisant l'objet de plan de composition. (entrée Ouest de la ville) .
- **Zone AU1L**, zone d'urbanisation future immédiate en raison de la présence d'équipements publics de capacité suffisante, en périphérie immédiate de la zone, pour permettre la desserte de l'ensemble de la zone. Elle est destinée à accueillir des équipements liés aux sports et aux loisirs. Un secteur AU1Li est concerné par des risques éventuels d'inondation.
- **Zone AU1Z**, zone d'urbanisation future immédiate en raison de la présence d'équipements publics de capacité suffisante, en périphérie immédiate de la zone, pour permettre la desserte de l'ensemble de la zone. Sa destination dominante est l'accueil d'activités économiques. Elle comprend un secteur AU1Z concerné par des risques éventuels de mouvement de terrain et un secteur de plan de composition AU1Zpc (entrée Ouest de la ville).
- **Zone AU2**, zone à urbaniser après apport des équipements publics, dont la vocation dominante est l'habitat. Elle comprend des secteurs AU2g concernés par des risques éventuels de mouvement de terrain.
- **Zone AU2L**, zone à urbaniser après apport des équipements publics, réservée à l'accueil d'équipements liés aux sports et aux loisirs.

ZONES NATURELLES :

- **Zone A**, zone agricole
- **Zone N**, zone naturelle et forestière.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES - IMMEUBLES BATIS EXISTANTS – EQUIPEMENTS TECHNIQUES - RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

1°- « *Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes* » (article L 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 13 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

2°- « *Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant, n'est pas conforme aux prescriptions* » (règles édictées par le présent règlement) *"le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble* » (article R 111-19 du Code de l'Urbanisme).

3°- Les équipements techniques (transformateurs électriques, abris bus, etc.) pourront être implantés à des reculs différents de ceux prévus aux articles 6 et 7 des règlements de zones, pour répondre au mieux aux besoins des services publics.

4° - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée (Cf. art. L. 111-3 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi SRU du 13/12/2000).

ARTICLE 5 : RAPPELS

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément aux articles L. 441 et R. 441-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 442-1 et R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment les affouillements et exhaussements de sol.

TITRE II :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

- ZONE UA

- ZONE UB

- ZONE UC

- ZONE UL

- ZONE UZ

ZONE UC

I - DELIMITATION DE LA ZONE UC

La zone UC couvre les zones d'habitat de type essentiellement pavillonnaire qui se sont développées à la périphérie de la ville.

ZONE UC

II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE UC

La zone UC se caractérise par une faible densité du bâti, de type essentiellement pavillonnaire.

La vocation habitat est dominante, mais la mixité des fonctions est admise.

Compte tenu de la rareté des espaces disponibles, l'objectif de la zone UC est de favoriser une densification du bâti, en permettant notamment une semi-continuité des constructions.

Elle comprend un secteur UCg concerné par des risques éventuels de mouvement de terrain.

Une partie de la zone UC située à l'entrée Ouest de la ville est traitée en plan de composition. Ce secteur est repéré sur le document graphique par l'indice « pc » (secteur UCpc).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toutes les occupations et utilisations du sol non visées aux articles UC1 et UC2 sont admises.

ARTICLE UC1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les activités industrielles, à l'exception de l'aménagement et de l'extension mesurée de celles préexistantes à l'approbation du PLU
- Les activités agricoles, à l'exception de l'aménagement et de l'extension mesurée de celles préexistantes à l'approbation du PLU
- Les entrepôts de toute nature
- Les carrières et mines

ARTICLE UC2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Il n'est pas imposé de prescription d'urbanisme particulière.

Rappel :

Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Des prescriptions spéciales pourront être imposées en application de ce texte, notamment :

- en cas d'aléa de mouvements de terrain en ce qui concerne la tenue des sols (par prescription d'une étude géotechnique préalable à toute réalisation de construction ou travaux divers), l'adaptation au sol des constructions projetées, les affouillements et exhaussement, etc.....

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Rappel :

L'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme est applicable.

ARTICLE UC4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement existant, en cours de réalisation, ou en projet, avec ou sans traitement préalable selon les normes en vigueur.

Rappel :

Les constructions existantes doivent être raccordées à un réseau d'assainissement lorsqu'il est créé postérieurement à la construction.

3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible.

En cas de rejet direct des eaux pluviales dans le milieu naturel, des dispositifs de prétraitement pourront être imposés, notamment pour les eaux provenant des aires de stationnement, des voies de circulation, etc.

4 - ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Rappel :

Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

De même, les dispositions de l'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme demeurent applicables.

ARTICLE UC5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescription particulière pour qu'un terrain soit constructible.

ARTICLE UC6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PRINCIPE

Les constructions et installations admises s'implanteront soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit respecteront un recul minimal de 2,50 m par rapport aux voies et emprises publiques.

EXCEPTIONS :

- a) Pour des motifs de sécurité des accès ou pour un motif lié à la topographie (pente, décaissement, etc.), dans un but de bonne fonctionnalité, des reculs autres que ceux définis aux paragraphes ci-dessus pourront être imposés.
- b) Dans le secteur de plan de composition, les règles d'implantation sont définies par le document graphique.

ARTICLE UC7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

PRINCIPE :

Les constructions et installations admises s'implanteront soit sur limite, soit en recul de 3 m minimum par rapport à la limite séparative.

EXCEPTION :

Dans le secteur de plan de composition, les règles d'implantation sont définies par le document graphique.

ARTICLE UC8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

PRINCIPE :

Les constructions seront soit jointives ou accolées, soit elles respecteront un recul de 3 m minimum les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

EXCEPTION :

Dans le secteur de plan de composition, les règles d'implantation sont définies par le document graphique.

ARTICLE UC9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas appliqué de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE UC10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

PRINCIPE :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 5 m à l'égout de toiture et à 9 m au faîtage en tout point par rapport au sol naturel.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

"Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Pour le moins, les constructions et installations respecteront les règles éditées sous le terme « réglementation » de l'annexe architecturale, pages 60 et suivantes du présent document, et s'inspireront des « recommandations » contenues à cette annexe .

Toute construction et installation, située dans un secteur de plan de masse, respectera les objectifs définis dans le PADD, relatifs au secteur considéré.

ARTICLE UC12 - STATIONNEMENT

PRINCIPE :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

seront exigés les réalisations suivantes :

- 1 place de stationnement par logement jusqu'à 50 m² de SHON
- 2 places de stationnement par logement au delà de 50 m² de SHON
- 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de bureaux créés
- 1 place de stationnement par chambre d'accueil hôtelier

Une des places exigibles devra impérativement être réalisée hors clôture.

Rappel :

Les dispositions de l'article L. 421-3 alinéas 9 et 10 du Code de l'Urbanisme sont applicables pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

ARTICLE UC13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Définition :

Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement ou des circulations automobiles et autres.

Ces espaces seront plantés et correctement entretenus.

Les plantations seront de préférence des arbres de moyenne tige adaptées au climat, dans un objectif de valorisation du paysage urbain.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

ZONE UZ

I - DELIMITATION DE LA ZONE UZ

La zone UZ couvre les zones réservées à l'accueil d'activités économiques.

On les retrouve à l'entrée Ouest d'Ornans, lieudit « La Tricotte », à l'aval de la vieille ville, au Sud du quartier du Seult et au Sud du quartier Nahin.

ZONE UZ

II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE UZ

La zone UZ est réservée à l'accueil d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerces, bureaux, services...).

Une partie de la zone UZ située à l'entrée Ouest de la ville est traitée en plan de composition. Ce secteur est repéré sur le document graphique par l'indice « pc» (secteur UZpc).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UZ1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations liées aux activités économiques et de celles admises sous condition à l'article UZ2.

ARTICLE UZ2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Sont admis sous condition :

- les constructions à usage d'habitat sous réserve d'être nécessaires aux activités économiques de la zone
- les équipements publics nécessaires au fonctionnement de la zone

Rappel :

Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UZ3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Rappel :

L'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme est applicable.

ARTICLE UZ4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux résiduaires industrielles devront être rendues compatibles, par traitement approprié, avec les caractéristiques du réseau public.

3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible.

En cas de rejet direct des eaux pluviales dans le milieu naturel, des dispositifs de pré-traitement pourront être imposés, notamment pour les eaux provenant des aires de stationnement, des voies de circulation, etc.

4 - ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Rappel :

Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

De même, les dispositions de l'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme demeurent applicables.

ARTICLE UZ5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescription particulière pour qu'un terrain soit constructible.

ARTICLE UZ6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PRINCIPE :

Les constructions et installations admises s'implanteront soit en limite, soit respecteront un recul minimal de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.

EXCEPTION :

Dans le secteur de plan de composition, les règles d'implantation sont définies par le document graphique.

ARTICLE UZ7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

PRINCIPE :

Les constructions et installations admises s'implanteront soit sur limite, soit respecteront un recul minimal de 3 m.

EXCEPTION :

Dans le secteur de plan de composition, les règles d'implantation sont définies par le document graphique.

ARTICLE UZ8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

PRINCIPE :

Les constructions et installations admises pourront s'implanter librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

EXCEPTION :

Dans le secteur de plan de composition, les règles d'implantation sont définies par le document graphique.

ARTICLE UZ9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas appliqué de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE UZ10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

PRINCIPE :

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE UZ 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

"Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Pour le moins, toute construction et installation située dans un plan de composition, respectera les objectifs définis au PADD pour un tel secteur de plan de composition.

ARTICLE UZ12 - STATIONNEMENT

PRINCIPE :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

Chaque activité devra satisfaire à ses propres besoins sur son terrain d'assiette

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques.

ARTICLE UZ13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UZ14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

TITRE III :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

- ZONE AU1
- ZONE AU1L
- ZONE AU1Z
- ZONE AU2
- ZONE AU2L

ZONE AU1

I - DELIMITATION DE LA ZONE AU1

La zone AU1 couvre les secteurs suivants :

- le site « Sur la Combe », positionné entre les cités Oerlikon et les maisons Castors
- « Sévirey Dessus », « en Sévirey Dessus » et « Pré Bourdon »
- « Au Malade », l'extension Ouest des quartiers des Prièves
- le petit secteur de « Champs du Cerf » au Sud des quartiers des Longs Champs

ZONE AU1

II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE AU1

La zone AU1 est une zone d'urbanisation future immédiate en raison de la présence d'équipements publics (voirie, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement) de capacité suffisante, en périphérie immédiate de la zone, pour permettre la desserte de l'ensemble de la zone.

Elle est destinée à devenir une zone UB, pour inciter à la densification des futurs quartiers d'Ornans.

Elle comprend des secteurs AU1g, concernés par d'éventuels risques de mouvement de terrain.

Une partie de la zone AU1 située à l'entrée Ouest de la ville est traitée en plan de composition. Ce secteur est repéré sur le document graphique par l'indice « pc » (secteur 1AUpc).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toutes les occupations et utilisations du sol non visées aux articles AU1 1 et AU1 2 sont admises.

ARTICLE AU1 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les activités industrielles
- Les activités agricoles
- Les entrepôts de toute nature
- Les carrières et mines

ARTICLE AU1 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Les constructions et installations admises devront pour le moins s'inspirer des principes suivants :

1. Seuls les équipements inhérents à chaque opération sont à la charge des constructeurs et aménageurs. Sur le plan technique, leur dimensionnement doit répondre aux besoins de la totalité de la zone.
2. Les constructions et installations admises devront s'intégrer dans un aménagement cohérent de la zone aux fins d'éviter d'enclaver des terrains, de générer des délaissés, de rendre plus onéreux les équipements publics, etc.
3. L'aménagement cohérent de l'ensemble de la zone devra s'inspirer au minimum des principes suivants illustrés dans le rapport de présentation et dans le PADD :

« Sévierey-Dessus »

Secteur partiellement bâti, mais non organisé (« mitage »), présentant quelques espaces libres.

Pour ceux de ces espaces situés le long des voies et réseaux existants, leur desserte sera assurée par ces équipements.

Pour ceux de ces espaces situés à l'arrière des secteurs urbanisés le long des voies (zone UB), ils seront desservis par des voies et des réseaux à créer, assurant un bouclage entre les emplacements réservés ns° 34, 45, 46 et favorisant autant que possible la réalisation de rues ou portions de rue bordées de constructions, de part et d'autre.

« En Sévierey-Dessus »

Secteur partiellement bâti, entouré de rues bâties et équipées, présentant notamment un espace libre conséquent.

La voirie et les réseaux à créer à l'intérieur de la zone permettront une liaison de la rue Chanet (à proximité du camping) vers la route de Chassagne, se dédoublant en deux branches, l'une joignant l'ER n°48, l'autre rejoignant la dite route plus au Nord (à proximité de l'ER n° 45).

A la naissance des deux branches de cette liaison, sera aménagé un espace public (placette végétalisée, par exemple).

La desserte vers les terrains plus au Sud et à l'Ouest rejoindra cette liaison à hauteur de cet espace public.

La liaison rue du Chanet - route de Chassagne pour l'une de ces branches, constituera une voirie principale de liaison inter-quartiers.

Les autres voies, en bouclage ou en impasse, constitueront des dessertes de proximité.

« Au Malade » (à l'Ouest des « Prièves »)

Espace de transition entre l'habitat et la zone d'activités à l'Ouest.

La desserte organisera cet habitat en lien avec le quartier des Prièves autour de la voirie existante à aménager (ER ns° 25 et 27).

Une liaison piétonnière vers le CD 67 sera réservée, à partir de cette voie.

« Sur la Combe »

Espace libre, non bâti, enserré entre les cités Oerlikon et l'usine Lipemec

La desserte est à rechercher par un maillage à établir entre la rue des Contrevaux au Nord, et la rue du Soleil, d'une part, et la rue Volta, d'autre part.

« Champs du Cerf »

Ce petit espace est destiné à une urbanisation très limitée en frange Sud des quartiers des « Longs Champs »

Rappel :

Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Des prescriptions spéciales pourront être imposées en application de ce texte, notamment :

- en cas d'aléa de mouvements de terrain en ce qui concerne la tenue des sols (par prescription d'une étude géotechnique préalable à toute réalisation de construction ou travaux divers), l'adaptation au sol des constructions projetées, les affouillements et exhaussement, etc.....

SECTIONS 2 et 3 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET UTILISATION MAXIMALE DU SOL

Il sera fait application des articles 3 à 13 de la zone UB, complétés par les dispositions suivantes, relatives au secteur de plan de composition :

UB6 – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

PAR EXCEPTION :

Dans les secteurs de plan de composition, les règles d'implantation sont définies par le document graphique.

UB7 - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

PAR EXCEPTION :

Dans les secteurs de plan de composition, les règles d'implantation sont définies par le document graphique.

UB8 - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

PAR EXCEPTION :

Dans les secteurs de plan de composition, les règles d'implantation sont définies par le document graphique.

ZONE AU1Z

I - DELIMITATION DE LA ZONE AU1Z

La zone AU1Z couvre les secteurs réservés à l'extension future des zones d'activités, situés sur les pentes basses proches de la scierie et dans la poursuite du linéaire de l'avenue du Général de Lattre de Tassigny.

ZONE AU1Z

II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE AU1Z

La zone AU1Z est une zone d'urbanisation future immédiate en raison de la présence d'équipements publics (voirie, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement) de capacité suffisante, en périphérie immédiate de la zone, pour permettre la desserte de l'ensemble de la zone.

Elle est destinée à accueillir des activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, etc.)

Elle comprend un secteur AU1Zg, concerné par des risques éventuels de mouvement de terrain.

Une partie de la zone AU1Z est traitée en plan de composition. Ce secteur est repéré sur le document graphique par l'indice « pc » (secteur AU1Zpc).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU1Z 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations liées aux activités économiques et de celles admises sous condition à l'article AU1Z 2.

ARTICLE AU1Z 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

I - Sont admis sous condition :

- les constructions à usage d'habitat sous réserve d'être nécessaires aux activités économiques de la zone
- les équipements publics nécessaires au fonctionnement de la zone

II - Les constructions et installations admises devront s'inspirer pour le moins des principes suivants :

1. Seuls les équipements inhérents à chaque opération sont à la charge des constructeurs et aménageurs. Sur le plan technique, leur dimensionnement doit répondre aux besoins de la totalité de la zone.
2. Les constructions et installations admises devront s'intégrer dans un aménagement cohérent de la zone aux fins d'éviter d'enclaver des terrains, de générer des délaissés, de rendre plus onéreux les équipements publics, etc.
3. L'aménagement cohérent de l'ensemble de la zone devra s'inspirer au minimum des principes suivants illustrés dans le rapport de présentation et dans le PADD :

Zone d'activité « Au Malade »

A l'entrée Ouest d'Ornans, cette zone s'inscrira comme un pendant de l'urbanisation actuelle située en vis à vis entre la RD 67 et La Loue.

Cette extension du quartier d'activité sera lié à la RD 67 et à son pendant, par un aménagement marquant l'entrée de ville, définie par un plan de composition.

La desserte interne, à partir de la RD 67, visera à assurer un maillage avec la rue des Prièves.

Rappel :

Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Des prescriptions spéciales pourront être imposées en application de ce texte, notamment :

- en cas d'aléa de mouvements de terrain en ce qui concerne la tenue des sols (par prescription d'une étude géotechnique préalable à toute réalisation de construction ou travaux divers), l'adaptation au sol des constructions projetées, les affouillements et exhaussement, etc.....

SECTIONS 2 et 3 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET UTILISATION MAXIMALE DU SOL

Il sera fait application des articles 3 à 13 de la zone UZ.

ZONE AU2

I - DELIMITATION DE LA ZONE AU2

La zone AU2 couvre :

- le site du parc à l'Ubac en bordure de la Loue,
- l'extension des quartiers de « Sevreirey » en direction de l'Ouest et en parallèle du linéaire bâti de la Rue du Chanet,
- un secteur lieudit « Vergers Saint Roch » jusqu'en limite du site classé de la vallée de la Brême,
- la frange supérieure de l'adret de l'extension Ouest de la zone d'activité lieudit « Au Malade ».
- la frange Est du quartier de La tricotte dénommé « Sous Chandouillots » assurant une liaison bâtie avec le quartier « Sous Lahier ».
- « Les Epargelières » qui constitue une évolution bâtie possible et intermédiaire entre la zone de loisirs et le quartier « Les Terrasses ».

ZONE AU2

II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE AU2

La zone **AU2** ne dispose pas à ce jour d'équipements publics de dimension suffisante à proximité immédiate, pour l'aménagement de l'ensemble de la zone.

Cependant, il pourra être procédé à l'urbanisation de cette zone dès à présent, sous réserve expresse de l'apport préalable à sa proximité immédiate des équipements publics (voirie, électricité, eau potable, le cas échéant assainissement) indispensables à son aménagement.

Elle comprend des secteurs **AU2g** concernés par des risques éventuels de mouvement de terrain.

La destination de la zone AU2 sera l'habitat et la mixité des fonctions, comme en zone UB.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toutes les occupations et utilisations du sol non visées aux articles AU2 1 et AU2 2 sont admises.

ARTICLE AU2 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les activités industrielles
- Les nouveaux sièges d'activités agricoles
- Les entrepôts de toute nature
- Les carrières et mines

ARTICLE AU2 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Les constructions et installations admises devront s'inspirer pour le moins des principes suivants :

1. Il pourra être procédé à l'urbanisation de cette zone dès à présent, sous réserve expresse à l'initiative de la collectivité, de l'apport préalable à sa proximité immédiate des équipements publics (voirie, électricité, eau potable, le cas échéant assainissement) indispensables à son aménagement.
2. Seuls les équipements inhérents à chaque opération sont à la charge des constructeurs et aménageurs. Sur le plan technique, leur dimensionnement doit répondre aux besoins de la totalité de la zone.
3. Les constructions et installations admises devront s'intégrer dans un aménagement cohérent de la zone aux fins d'éviter d'enclaver des terrains, de générer des délaissés, de rendre plus onéreux les équipements publics, etc.
4. L'aménagement cohérent de l'ensemble de la zone devra s'inspirer au minimum des principes suivants illustrés dans le rapport de présentation et dans le PADD :

« Pré Bourdon »

Espace à urbaniser à plus long terme après apport d'un complément d'équipements publics, à proximité.

La desserte viaire sera établie par un maillage entre un doublement de la rue du Chanet et cette dernière (ER ns° 44 et 20 notamment) ; une jonction avec le chemin des coteaux sera assurée.

« Aux vergers Saint Roch »

Compartiment d'espace tourné vers le site de la ville, limité à l'ouest par un ruisseau.

L'urbanisation de cette zone ne peut trouver naissance qu'à partir de l'extrémité de la rue du Chanet.

La voirie interne future formera une boucle à partir de ce point.

« Au Malade »

A la frange des marnes, en pied d'éboulis et coteaux, présentant une pente assez forte, les constructions et aménagements autorisés ne pourront être réalisés qu'après étude de stabilité des sols. Sa desserte sera assurée à partir de la rue des Prièves.

« Les Epargelières »

Le site correspond à une zone plane à l'Ouest de la plaine sportive en amont de la ville.

Les accès seront effectués depuis l'accès principal, soit par le viaduc en prolongement de l'ER n° 1 ainsi que par l'ER n° 31 prévu sur la rue de L'Isle aux Prêtres. Un bouclage sera assuré entre ces deux points avec la création en partie centrale d'une placette publique comportant, stationnements et aménagements paysagers. La frange Est, ainsi que l'extension en bordure de la rue de l'Isle aux Prêtres, devront privilégier une densité bâtie (mitoyennetés possible) par un habitat en cohérence avec les fonctions sportive et ludique de la plaine du même nom.

« A la ville »

Grand parc arboré sur l'ubac de la vallée, ce site, uniquement accessible par la rue de la Froidière, privilégie un classement d'urbanisation future en bordure de cette rue (un classement N souligne les qualités paysagères de la partie supérieure) ; une reconstitution du secteur bâti à l'Ouest est à envisager dans la perspective de recomposition de l'îlot Courbet, (ER n° 14).

« Sous Chandouillots »

Secteur libre situé sous les pentes des roches de Lahier. Le classement AU 2 permet aujourd'hui d'envisager une connexion urbanisée entre le quartier de la Tricote et celui de Lahier – Trébuchot.

L'urbanisation sera privilégiée en couronne dense affirmant la topographie, avec des accès par les chemins existants de Chandouillot et de la cote de Lahier.

Rappel :

Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Des prescriptions spéciales pourront être imposées en application de ce texte, notamment :

- en cas d'aléa de mouvements de terrain en ce qui concerne la tenue des sols (par prescription d'une étude géotechnique préalable à toute réalisation de construction ou travaux divers), l'adaptation au sol des constructions projetées, les affouillements et exhaussement, etc.....

**SECTIONS 2 et 3 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET UTILISATION
MAXIMALE DU SOL**

Il sera fait application des articles 3 à 13 de la zone UB.

TITRE IV :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

- ZONE A

- ZONE N

ZONE A

I - DELIMITATION DE LA ZONE A

La zone A couvre les terres agricoles de la commune.

ZONE A

II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A est réservée à l'exploitation des terres agricoles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations suivantes et de celles admises sous condition à l'article A2 :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et leurs activités annexes (camping à la ferme, gîte rural, etc.)

ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Sont admises sous condition :

- les constructions et installations à usage d'habitat, de bureau, liés au développement de l'activité agricole

Rappel :

Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Rappel :

L'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme est applicable.

ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante.

2 - ASSAINISSEMENT

" A défaut d'un raccordement possible au réseau public d'assainissement, les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur."

3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible.

4 - ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION

Les réseaux et branchements seront réalisés en souterrain, autant que possible.

Rappel :

Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. De même, les dispositions de l'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

ARTICLE A5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises s'implanteront à 5 m au moins des limites séparatives.

Par exception, les bâtiments d'élevage et autres bâtiments agricoles soumis à recul réglementaire en application de lois spécifiques respecteront ce recul par rapport aux limites des zones U et AU destinées à l'habitat.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations admises pourront s'implanter librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE A10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra excéder 9 m. à l'égout du toit ou à l'acrotère, en tout point par rapport au terrain naturel à l'aplomb de ce point.

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour des éléments techniques et fonctionnels.

ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

"Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

ARTICLE A12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.

ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

ZONE N

I - DELIMITATION DE LA ZONE N

La zone N couvre les espaces naturels à protéger et les boisements de la commune.

ZONE N

II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE N

La zone N est une zone de protection des espaces naturels sensibles et des boisements.

Certaines parties de cette zone sont exposées à des aléas d'inondabilité, notamment le long de la Loue, de la Brême et des ruisseaux.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone N , toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations suivantes et de celles admises sous condition à l'article N2 :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière
- les aménagements légers piétonniers, sportifs, ludiques, participant à la découverte de la nature, dans sa variété (berges des rivières et ruisseaux, falaises , points de vue, forêts, etc...), adaptés au milieu dans lequel ils s'insèrent qu'ils soient ou non classé en Espace Boisé Classé.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Sont admises sous condition :

- la rénovation, la restauration ou la réhabilitation des bâtiments existants, sans modification du volume existant avec ou sans changement de destination si les équipements publics permettent de satisfaire aux besoins liés à ces évolutions (application de l'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme), dans l'objectif de sauvegarde du patrimoine rural.

Rappel :

Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, en particulier dans les secteurs soumis à des risques d'inondation.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Rappel :

L'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme est applicable.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence de réseau de distribution d'eau, l'alimentation individuelle doit être assurée dans des conditions conforme à la réglementation en vigueur.

2 - ASSAINISSEMENT

" A défaut d'un raccordement possible au réseau public d'assainissement, les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur."

3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible.

4 - ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION

Les réseaux et branchements seront être réalisés en souterrain, autant que possible.

Rappel :

Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. De même, les dispositions de l'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD 67
- 5 m par rapport aux autres voies et emprises publiques

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises pourront s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations admises pourront s'implanter librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

"Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

Commune d'
ORNANS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°4
Modification simplifiée

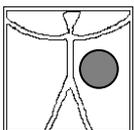
Liste des Emplacements réservés

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISE A JOUR

Modification n °1 approuvée le : 6 juillet 2006
Modification n °2 approuvée le : 31 mars 2011
Modification n °3 approuvée le : 29 août 2013
Modification simplifiée n °4 approuvée le : 1^{er}
septembre 2021

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal
le : 25 juin 2002

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4, passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.fr
Tel : 03.81.83.53.29
e.mail : initiativead25@orange.fr

N°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Terrains réservés		Surfaces en m ²
			Section	n°	
1	Aménagement du site de la Plante dans le cadre du plan de circulation	Commune	AE AH AI	(3, 4)p, 5, 13 (156,15)p, 6, (170-513)p, 429, 512, 106, 431, 428, 523 à 527, 514 (3,4)p	28 364
2	Aménagement d'une placette de jonction sur la rue de la Garenne	Commune	AI AW AH	(4, 29)p, 1, 2 (189 à 191)p, 192 (6, 15, 156)p	2 606
3	Supprimé				
4	Aménagement du parking saint Vernier en jonction avec le site de la Plante	Commune	AE	104, 135 à 137, 140, 141, 145, 146, 84, 86	2 734
5	Aménagement de placette à l'emplacement du viaduc rue des Martinets	Commune	AV AE AB	(288, 289)p., 127 119p 25p	929
6	Aménagement le long de la rue du Stade de Mambouc	Commune	AV	(4, 161, 163, 167)p	481
7	Aménagement de carrefour avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue Général de Gaulle	Commune	AT	520p, 34	1579
8	Aménagement du front urbain sur le site de la Plante avec la ruelle Gagnemaille	Commune	AH AE	(113, 146)p (17, 18)p, 14, 15	813
9	Prolongement de la rue Au Mont (emprise 6 mètres), création d'une placette et réalisation d'un chemin piétonnier aboutissant au chemin de Garenne (emprise 3 mètres)	Commune	AH C4	(1, 3)p (930 à 932, 793, 796)p, 12	1490
10	Aménagement d'une liaison entre la rue des Contrevaux et la route de Chantrans dans le cadre du plan de circulation (emprise 12 mètres)	Commune	AT	(97, 87, 361 à 365, 369, 355)p, 384, 358 à 360	1979

11	Aménagement de carrefour rue des Contrevaux	Commune	AC	(45, 110)p	55
12	Aménagement de carrefour chemin de Vinchaud	Commune	AL	113p	57
13	Aménagement de carrefour rue Saint-Vernier et route de Chantrans	Commune	AC	63p	161
14	Aménagement de liaison piétonnière entre la rue saint Laurent et la route de Chantrans	Commune	AD	120p	219
15	Aménagement de carrefour rue du Seult et chemin de Vinchaud	Commune	AC	(85, 86)p	308
16	Aménagement de carrefour rue des Castors et rue du Seult	Commune	AL	(150 à 152, 169)p	394
17	Elargissement de l'emprise du chemin rural dit de Chauve Roche - emprise 6 mètres	Commune			
18	Elargissement de l'emprise de la route de Chassagne - emprise 6 mètres	Commune			
19	Elargissement de l'emprise du chemin d'Ormans à Maisières Notre-Dame - emprise 6 mètres	Commune			
20	Aménagement d'accès à la zone AU depuis le chemin d'Ormans à Maisières Notre-Dame (emprise 6 mètres)	Commune	H	(219, 241)p	505
21	Supprimé	Commune			
22	Création d'une liaison ente l'avenue du Maréchal de Laitre de Tassigny et la voie de desserte de la ZI Noirichaud (emprise 12 mètres)	Commune	AN AR	(159 à 162)p (217, 219)p	2632
23	Supprimé				
24	Aménagement de carrefour avenue du Maréchal de Laitre de Tassigny entre la rue des Epenoites et la rue	Commune	AR AS	(16, 57, 58, 76, 79, 87)p (141, 144, 61)p. 64, 145, 146	2145

	des Chazeaux		AN	159p	
25	Elargissement de l'emprise de la rue des Prièvres section sud - emprise 6 mètres	Commune			
26	Elargissement de l'emprise de la rue des Prièvres section nord - emprise 6 mètres	Commune			
27	Aménagement de carrefour à l'est de la ZA « au Malade » sur la rue des Pièvres	Commune	AR AS	64p, 111 (109, 112)p, 114	1751
28	Aménagement d'une liaison piétonnière entre l'ER n°27 et l'avenue de Lattre de Tassigny (emprise 3 mètres)	Commune	AR	(64, 15)p	504
29	Supprimé				
30	Supprimé				
31	Supprimé				
32	Supprimé				
33	Prolongement e la rue du Viaduc (emprise 6 mètres) et création d'une place de retournement	Commune	AW	(373, 375, 378, 215, 379, 320, 39, 40, 50, 51)p, 213,42,43, 321, 376, 374, 322	1380
34	Aménagement d'une voie d'accès à une zone urbaine dominant sur el chemin rural de Chauve Roche (emprise 6 mètres)	Commune	AM	(96, 102)p	368
35	Elargissement de la route de Chantrans dans le quartier du Seult - emprise 6 mètres	Commune			
36	Aménagement de contre-allées le long de l'avenue de Lattre de Tassigny (emprise 15 mètres)	Commune	AR	(8, 99, 87, 10 à 12, 64, 220, 191, 218, 100, 104, 226)p	2096
37	Aménagement d'une desserte cyclable et piétonnière sur l'ancien tracé ferroviaire entre l'avenue de Lattre de Tassigny et la Loue	Commune	AS	206	7746

38	Supprimé						
39	Supprimé						5627
40	Aménagement de la station dépuraton	Commune	AN	(139, 22)p			
41	Extension du cimetière	Commune	FI AL	9p, 2 (135 à 137, 139)p			3051
42	Aménagement du front urbain du site de la Plante en jonction avec la ruelle sainte Marie	Commune	AH	103p			580
43	Supprimé						
44	Création d'un accès à la zone 2 AU « Pré Bourdon » depuis le chemin du Chanet (emprise 6 mètres)	Commune	AN	(169, 103, 104)p, 105			1168
45	Création d'un accès sur la zone 1 AU « Sévirey Dessus » depuis la route de Chassagne (emprise 6 mètres)	Commune	AM	88p			258
46	Création d'un accès sur la zone 1 AU « Sévirey Dessus » depuis la route de Chassagne (emprise 6 mètres)	Commune	AM	28p			239
47	Elargissement du chemin des Aiges - emprise 6 mètres	Commune					
48	Création d'un accès sur la zone 1 AU « Sévirey Dessus » depuis la route de Chassagne (emprise 6 mètres)	Commune	AN	176p			232
49	Création d'un accès à la zone 1AU « sur la Combe » et aménagement du front de la rue Volta	Commune	AT	536p, 279 à 351			4967
50	Accès à la zone 1AU « sur la Combe »	Commune	AT AL	497p, 499, 501, 503, 505 196p			218
51	Supprimé						
52	Extension du Musée Courbet	Département	AD	14			107

53	Création d'un accès sécurisé sur le front nord de l'avenue de Lattre de Tassigny	Commune	AR	12p	430
54	Création d'aménagements dans le linéaire bâti de la Place Courbet pour favoriser l'écoulement des inondations	Commune	AB	130	55
55	Aménagement d'une liaison entre la rue des Contrevaux et la route de Chantrans dans le cadre du plan de circulation (emprise 12 mètres)	Commune	AT AC	(62, 63, 65, 66, 69)p, 60, 61 (1, 3, 10, 11, 99, 100, 92, 96, 97, 87)p	2670